

PROCES-VERBAL

Séance du 1 Décembre 2022

L'an 2022 et le 1 Décembre à 14 heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Bureau du Syndicat sous la présidence du Vice-président Mr DESRUMAUX Vincent

Présents : Mmes : BEZILLES Christèle, STARTCHENKO Sylvie, MM : BESSE GERARD, BOURREAU Jean-Marie, CHARPENTIER Christian, DESRUMAUX Vincent, POINTEAU Gérard, VIEUGUE Patrice

Absent(s) : MM : BILLAULT Jean-Paul, CHALOCHE Florentin

Nombre de membres

- Afférents au Comité Syndical : 10
- Présents : 8

Date de la convocation : 18/11/2022

Date d'affichage : 18/11/2022

A été nommé(e) secrétaire : STARTCHENKO Sylvie

Il a été établi une feuille d'emargement, signée par les membres présents en leur nom propre ou en tant que suppléant. Celle-ci figure en annexe du présent procès-verbal.

Approbation du compte-rendu du 19 octobre 2022

Monsieur le Vice-Président demande aux membres du Comité s'ils ont des questions ou des remarques sur le compte-rendu du 19 octobre dernier qu'ils ont reçu et qu'ils ont pu étudier. Monsieur CHARPENTIER Christian souhaite préciser que compte tenu de la situation économique actuelle et de la hausse des tarifs EDF il craint une hausse importante sur le contrat de prestations de services que nous avons avec VEOLIA.

Il est rappelé que la hausse de tarif sur le contrat VEOLIA est appliquée d'après une formule de calcul révisée tous les 1ers janviers de chaque année. Nous ne connaissons cette augmentation qu'en janvier. Il est également précisé que l'électricité n'est pas facturée par VEOLIA et que nous avons bien un contrat EDF à part.

Décisions du Président

Monsieur le Vice-président informe les membres du Comité syndical des décisions prises par Monsieur le Président Alain HECKLI, avant sa démission et par délégation donnée dans le cadre de l'ordonnance du 28 juillet 2020.

- D2022/12 : Renouvellement de bouches à clés Rue des Vignes à MONTCRESSON : 936.00 € TTC
- D2022/13 : Remplacement carte LS42 FLEX sur compteur sectorisation Chemin de la Gravière : 525.05 € TTC

ORDRE DU JOUR :

1. Installation des titulaires et suppléants de la Commune de MONTCRESSON au sein du Comité Syndical

Monsieur CHARPENTIER Christian souhaite préciser qu'il est de coutume que le Président du Syndicat soit un élu de MONTCRESSON et que la Vice-présidence tourne à chaque nouveau mandat.

Monsieur le Vice-président procède à l'appel des titulaires de la Commune de MONTCRESSON nouvellement désignés qui

sont déclarés installés dans leur fonction et rappelle que les titulaires des autres Communes membres restent inchangés.

Le Vice-président laisse ensuite la présidence de séance au doyen d'âge pour les élections du nouveau Président et Vice-président

2. Election du Président

Monsieur POINTEAU Gérard, doyen d'âge, demande 2 assesseurs pour l'élection du Président et du Vice-Président. Messieurs CHARPENTIER Christian et VIEUGUE Patrice sont nommés assesseurs.

Monsieur POINTEAU fait l'appel des titulaires de chaque Commune membre. Il constate 2 absences non justifiées : Mr BILLAULT Jean-Paul et Mr CHALOCHE Florentin

Monsieur POINTEAU demande s'il y a des candidatures au poste de Président. Monsieur BESSE Gérard est candidat à la présidence du SIAEP.

Monsieur POINTEAU rappelle que l'élection du Président suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux aux articles L2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales municipaux aux articles L2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales : l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Rôle du Président de Syndical des Eaux de MONTCRESSON : Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il est le seul chargé de l'administration mais peut déléguer par Arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président ;
- Il représente le Syndicat en justice

Le Président peut, en outre, recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un autre établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Il est procédé, selon les modalités, aux opérations de vote dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, Monsieur BESSE Gérard est élu à la majorité absolue dès le premier tour de scrutin.

Ceci exposé :

Délibération transmise en sous-préfecture :

ELECTION DU PRESIDENT DU SIAEP DE MONTCRESSON

À la suite de la démission de Monsieur Alain HECKLI, le SIAEP de MONTCRESSON procède à l'élection de son nouveau Président.

Monsieur POINTEAU Gérard doyen d'âge de l'assemblée est amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président du SIAEP de MONTCRESSON.

Il procède à l'appel des candidatures.

Monsieur BESSE Gérard est candidat à la présidence du SIAEP.

Monsieur POINTEAU Gérard, doyen du Comité syndical rappelle que l'élection du Président s'effectue, en application des dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L52211-2 du CGCT au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection

A l'issue des opérations électorales, Monsieur BESSE Gérard est déclaré élu Président du SIAEP de MONTCRESSON.

Le Comité Syndical, après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise huit suffrages exprimés pour Monsieur BESSE Gérard

- **PROCLAME** Monsieur BESSE Gérard Président du SIAEP et le déclare installé
- **AUTORISE** Monsieur BESSE Gérard Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

3. Election du Vice-président

Monsieur BESSE Gérard, Président du SIAEP reprend la présidence de séance et procède à l'élection du Vice-président. Il rappelle que l'élection du vice-président suit les mêmes règles que celles prévues pour le Président : l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalités de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Rôle du Vice-président du Syndicat : Le vice-président a pour rôle de seconder le Président dans ses différentes missions.

Monsieur le Président demande s'il y a des candidatures. Monsieur DESRUMAUX Vincent propose sa candidature

Il est procédé au vote qui donne le résultat suivant dès le premier tour de scrutin : 7 voix pour et 1 blanc. Monsieur DESRUMAUX Vincent est élu à la majorité absolue.

Ceci exposé :

Délibération transmise en sous-préfecture :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3;

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection du vice-président du SIAEP tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Le Président rappelle que les dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du bureau du Comité Syndical. Il rappelle qu'il y a lieu de recourir pour l'élection du vice-président au scrutin secret, à la majorité absolue.

Il est procédé dans ce cadre-là aux opérations de vote dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, il ressort que :

Monsieur DESRUMAUX Vincent est élu Vice-président

Le Comité Syndical, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 7 suffrages exprimés pour Monsieur DESRUMAUX Vincent et 1 vote blanc

- **PROCLAME** Monsieur DESRUMAUX Vincent en qualité de Vice-président
- **INSTALLE** ledit conseiller syndical élu en qualité de vice-président
- **AUTORISE** Monsieur DESRUMAUX Vincent à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 1)

4. Délégations du Comité syndical au Président

Monsieur le Président rappelle que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération en date du 1er décembre 2022, portant élection du président du Syndicat ;

Considérant que le président, le vice-président ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prise par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

Ceci exposé,

Délibération transmise en sous-préfecture :

DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération N° 2022 _13 en date du 1er décembre 2022, portant élection du président du Syndicat ;

Considérant que le président, le vice-président ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prise par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

Après en avoir délibéré, le **Comité Syndical**

- **DECIDE** : De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 15 000 HT.
- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du service du Syndicat
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions

- Signer toutes les pièces administratives de gestion courante
- **DECIDE** : De prévoir qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attribution pourront être prises par le vice-président.
- **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rendra compte des attributions exercées par délégation au Comité syndical.
- A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

5. Fixation des taux d'indemnités du Président et du vice-président du Syndicat des Eaux

Monsieur le Président rappelle que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une Commune de 1 000 à 3 499 habitants, le code général des collectivités fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de président à 12.20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 4.65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Ceci exposé,

Délibération transmise en sous-préfecture :

FIXATION DES TAUX D'INDEMNITES DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT DES EAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une Commune de 1 000 à 3 499 habitants, le code général des collectivités fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de président à 12.20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 4.65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

- **DECIDE** des indemnités suivantes à compter du 1^{er} décembre 2022 pour le président et pour le vice-président :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant (1er juillet 2022)
Président	12.20 %	491.11 €
Vice-président	4.65 %	187.18 €

-**DECIDE** de prélever les dépenses d'indemnités de fonctions sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de Syndicat

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Monsieur le Président explique aux membres du Comité que compte tenu de la situation économique actuelle et des augmentations générales importantes notamment sur l'électricité, une augmentation du prix de l'eau va devenir nécessaire.

Il rappelle qu'il n'y a pas eu d'augmentation depuis plus de dix ans et il souhaiterait qu'avant la fin de l'année 2022, une augmentation soit décidée pour se dégager de la trésorerie et pouvoir faire face à la forte augmentation du tarif EDF et à la hausse du coût de production de tous les matériaux que nous retrouverons dans le devis des pièces qui seront à changer sur l'usine en 2023.

Il est précisé que le contrat EDF que nous avons depuis 2019 a pris fin en août 2022 mais les tarifs ont été appliqués jusqu'en octobre 2022 où EDF s'est aperçue que le contrat était arrivé à terme. Un nouveau contrat avec les tarifs actuels nous a donc été établi pour une durée de 14 mois. Les tarifs évoluant tous les jours, nous avons dû signer le nouveau contrat dans la journée de sa mise à disposition. Les nouveaux tarifs nous font prévoir une augmentation d'environ 30 000€ pour l'année 2023. Des exemples d'augmentation de tarifs sont donnés aux membres du Comité.

Compte tenu de cette augmentation, il a été demandé à VEOLIA s'il était possible que se soit leur entité qui nous fournisse en énergie et à quel tarif. Ayant des accords cadre, VEOLIA pourrait nous facturer l'énergie à environ 14ckwh.

Monsieur CHARPENTIER précise qu'il est dommage que l'on n'ait pas anticipé la fin de ce contrat en demandant 6 mois avant la fin, d'autres propositions notamment à ENGIE ce qui aurait peut-être pu éviter la hausse considérable pour 2023. Il souhaite que le contrat soit réétudié pour voir s'il est possible de le dénoncer. Après contrôle, la résiliation entraînerait une indemnité fixée à 3 807.80€ par mois restant dus. Monsieur CHARPENTIER ne souhaite pas augmenter le prix de l'eau qui pénalisera encore les abonnés mais voudrait faire un prévisionnel déficitaire qu'il faudrait présenter au sous-préfet pour lui demander que l'Etat prenne ses responsabilités.

Madame BEZILLES s'inquiète du risque de coupure d'électricité sur l'usine de traitement. Il est précisé que VEOLIA gèrera, si besoin, ces coupures par la mise en place de groupes électrogènes.

Il est précisé aux membres du Comité que pour pouvoir commencer à réduire nos consommations, nous avons demandé à VEOLIA de passer toutes les opérations possibles sur les tarifs de nuit notamment sur la bâche de CONTRAT. Pour l'usine de traitement, des études sont en cours pour voir ce qui peut être ramené dans les heures creuses.

Monsieur le Président informe les membres du Comités qu'il souhaite refaire une réunion avant la fin de l'année pour que soit étudié la mise en place de l'augmentation du prix du m3. Mr CHARPENTIER souhaiterait qu'avant cette réunion, nous ayons fait une demande de devis à ENGIE.

Monsieur DESRUMAUX souhaiterait également connaître le rendement du kWh/m3. La demande sera faite auprès de VEOLIA.

Séance levée à: 14:45

Il est dressé le présent procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et la Secrétaire de séance.

Le Président de Séance, Gérard BESSE

La Secrétaire de Séance, Sylvie STARTCHENKO

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAUX POTABLES DE MONTCRESSON (LOIRET)
13 Rue de Veroun - 45760 MONTCRESSON
Tél : 02 38 90 03 09 Fax : 02 38 90 01 68
Mail : siaep.mont@orange.fr

